

Préambule :

Le présent règlement concerne les services, prestations et fournitures suivantes :

- Restauration Scolaire
- Accueils Périscolaire Maternel et Élémentaire
- Transports scolaires

Article 1 - Dispositions Générales

Les parents ou tuteurs légaux des enfants utilisant les services mentionnés en préambule peuvent régler leurs factures selon l'une des modalités suivantes au choix :

- En numéraire à la Trésorerie de Sarlat – Rue des Ecus Palais de Justice 24200 SARLAT-LA CANÉDA
- Par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à déposer à la Trésorerie de Sarlat – Rue des Ecus Palais de Justice 24200 SARLAT-LA CANÉDA
- Par prélèvement mensuel

En cas de dépassement de la date de paiement, une majoration de 10% sera appliquée au montant dû.

Adhésion au prélèvement mensuel : vous devez retourner votre demande d'autorisation de prélèvement complétée et signée et votre RIB – à la Mairie de Sarlat, Service Financier
Place de la Liberté CS80210 24206 SARLAT CEDEX.

Article 2 - Avis d'échéance

A la fin de chaque mois, une facture reprenant le détail des prestations fournies aux enfants est envoyée au domicile des parents ou du tuteur légal.

Le prélèvement mensuel sur le compte bancaire aura lieu le 6 de chaque mois suivant réception de la facture.

Article 3 - Changement de compte bancaire

Les personnes ayant choisi le prélèvement mensuel qui change de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doivent se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement au service concerné.

Il conviendra de le remplir et de le déposer en mairie accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Article 4- Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, il est impératif d'avertir sans délai le service concerné.

Article 5 - Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire de l'utilisateur, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante, lors de la réinscription éventuelle de l'enfant.

Article 6 - Échéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte des personnes ayant opté pour le prélèvement mensuel, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge des utilisateurs.

L'échéance impayée sera augmentée des frais de rejet et à régulariser par paiement en numéraire auprès du Trésor Public de Sarlat – Rue des Ecus Palais de Justice 24200 SARLAT-LACANÉDA.

Article 7 - Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même foyer. Il appartiendra alors aux personnes ayant choisi le prélèvement mensuel de renouveler leur contrat l'année suivante si elles le désirent.

Article 8 - Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement lié à la facture est à demander au service concerné.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de Sarlat-La Canéda. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parents ou tuteurs légaux des enfants utilisant le service peuvent, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du Code de l'organisation judiciaire
- Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (fixé à 7 600.00 €)

Article 9 - Engagement

En signant le mandat de prélèvement SEPA, les parents ou tuteurs légaux reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement.